

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ ST-ADOLPHE D'HOWARD.

REGLEMENT # 249

Règlement amendant le règlement de zonage # 216 de façon à modifier le calcul du coefficient de l'espace bâti/terrain et plancher/terrain du groupe d'usage "Habitatation" (H) et pour autoriser un service de garde en garderie dans toutes les zones;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue sur ce sujet conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 19 juin 1989;

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Corbeil secondé par le conseiller Albert Di Fruscia et résolu unanimement:

"QUE le règlement # 249 amendant le règlement de zonage # 216 de façon à modifier le calcul du coefficient de l'espace bâti/terrain et plancher/terrain du groupe d'usage "Habitatation" (H) et pour autoriser un service de garde en garderie dans toutes les zones, soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Les alinéas b) et c) de l'article 4.4.2.3.5 du règlement no 216, tel qu'amendé, sont modifiés en les remplaçant par les suivants:

4.4.2.3.5 Les rapports

b) espace bâti-terrain maximum:

i) à moins d'indication contraire dans ce règlement, un coefficient indique la superficie maximale que peuvent occuper les bâtiments (principal et accessoire) par rapport au terrain qu'ils occupent;

ii) dans le cas d'un usage du groupe d'usage "Habitatation (H)", un coefficient indique la superficie maximale que peut occuper un bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe;

c) plancher/terrain (C.O.S.) maximum:

i) à moins d'indication contraire dans ce règlement, un coefficient d'occupation

du sol indique la superficie maximale que peut occuper la superficie brute de plancher hors-terre des bâtiments (principal et accessoire) par rapport au terrain qu'ils occupent;

- ii) dans le cas d'un usage du groupe d'usages "Habitation (H)", un coefficient d'occupation du sol indique la superficie maximale que peut occuper la superficie brute de plancher hors-terre d'un bâtiment principal par rapport au terrain qu'il occupe.

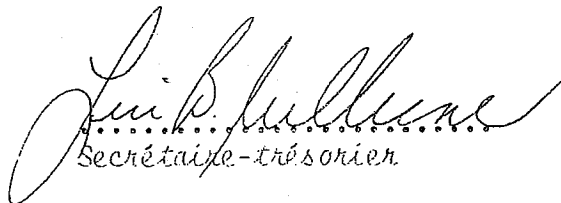
ARTICLE 2: L'article 5.8 du règlement no 216, tel qu'amendé est modifié en ajoutant, à la suite de l'alinéa d), l'alinéa suivant:

- 5.8 e) un service de garde en garderie au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. 5.4.1.

ARTICLE 3: Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."



Maire



Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution: 15 mai 1989

Avis de motion: 19 juin 1989

Assemblée de consultation: 19 juin 1989

Adoption: 07 août 1989

Affichage: 08-08-89

Publication: 14 août 1989

Registre: 31 août 1989